

**Règlement numéro 265 décrétant un emprunt de 792 351 \$ pour la création d'un fonds de roulement pour le financement d'une partie du projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles**

**ATTENDU QUE** le 29 août 2018, le Conseil de la MRC les Basques adoptait le règlement 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles;

**ATTENDU QUE** le règlement 257 prévoyait une partie du financement de la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès à l'aide d'un fonds de roulement au montant de 792 351 \$;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé le 19 novembre 2018 l'approbation du règlement 257 relatif aux objets autres que le fonds de roulement, et ce, pour un emprunt n'excédant pas 3 528 314 \$;

**ATTENDU QUE** la MRC les Basques désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec CRLRQ, chapitre C-27.1*;

**ATTENDU QUE** la MRC peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 363 295 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la MRC, soit 2018;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 23 janvier 2019 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Et il est majoritairement résolu :

Que le Conseil de la MRC les Basques statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le Conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 792 351 \$.

**ARTICLE 3. EMPRUNT**

À cette fin, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 792 351 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4. IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC les Basques, une quote-part proportionnelle à leur richesse foncière uniformisée.

**ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur le 23 avril 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,  
Le 4 juin 2019